

LA RESPONSABILITE DE L'AUTORITE TERRITORIALE DANS LA NOMINATION D'UN ACMO



L'Agent Chargé de la Mise en Œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO) est un agent désigné par l'autorité territoriale et sa fonction est légitimée par un arrêté de nomination qui le rend donc officiellement opérationnel pour assurer la mission qui lui est confiée.

Il conseille et assiste l'autorité territoriale dans une politique de prévention des risques professionnels. Sa mission est fonctionnelle, c'est-à-dire qu'il n'a pas de pouvoir décisionnel en la matière.



LA REGLEMENTATION

Article 108-3 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, créée par la LOI n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale désigne, dans les services des collectivités et établissements mentionnés à l'article 32, les agents chargés d'assurer sous sa responsabilité la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

L'agent chargé d'assister l'autorité territoriale peut être mis à disposition, pour tout ou partie de son temps, par une commune, l'établissement public de coopération intercommunale dont est membre la commune, ou le centre de gestion. L'agent exerce alors sa mission sous la responsabilité de l'autorité territoriale auprès de laquelle il est mis à disposition.

Pôle Santé au travail

Médecine préventive - Prévention / Handicap

Dr Nathalie BREST-SOMMET
Séverine DUTRONC

Amina KOUBI
Karim FATNASSI

medecine@cdg71.fr

prevention@cdg71.fr / handicap@cdg71.fr

6, rue de Flacé - 71018 Mâcon Cedex
Tél 03 85 21 19 19 - Fax 03 85 21 19 10



Fiche Info Prévention & Sécurité n°05

Novembre 2011

Depuis la loi du 19 février 2007, il n'y a plus obligation d'accord du ou des agents concernés et d'avis du Comité Technique Paritaire ou du Comité Hygiène et Sécurité (CTP/CHS) pour que la nomination soit effective. Il semble cependant nécessaire, par souci d'efficacité, que l'ACMO soit volontaire pour exercer cette mission.

L'absence d'ACMO dans une collectivité expose l'autorité territoriale à des sanctions pénales, notamment en cas de survenance d'un accident.

Décret n° 85-603 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale (Extraits)

Art 4-1:

La mission de l'agent désigné en application de l'article 108-3 de la loi n°84-53 susvisée est d'assister et de conseiller l'autorité territoriale auprès de laquelle il est placé dans la mise en œuvre des règles de sécurité et d'hygiène au travail visant à :

- ◆ prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents ;
- ◆ améliorer l'organisation et l'environnement du travail en adaptant les conditions de travail ;
- ◆ faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre ;
- ◆ veiller à l'observation des prescriptions législatives et réglementaires prises en ces matières ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services.



Cet agent est associé aux travaux du Comité Technique Paritaire. Il assiste de plein droit aux réunions de ce comité lorsque la situation de la collectivité auprès de laquelle il est placé est évoquée.

Art 4-2:

En application du 2° de l'article 1er de la loi du 12 juillet 1984 susvisée, une formation préalable à la prise de fonction et une formation continue sont dispensées aux agents désignés en application de l'article 108-3 de la loi n°84-53 susvisée en matière d'hygiène et de sécurité.

Circulaire du Ministère de l'intérieur NOR INT B 01 00272 C du 9 octobre 2001

Dans l'hypothèse où aucun agent de la collectivité ne donnerait son accord à l'autorité territoriale pour l'exercice des fonctions d'ACMO, celles-ci pourront être confiées au secrétaire de mairie ou au directeur général des services, l'hygiène et la sécurité entrant dans le cadre général de leurs missions et de leurs fonctions (premier collaborateur de l'autorité territoriale).

Arrêté du 3 mai 2002 relatif à la formation préalable à la prise de fonction et à la formation continue des ACMO dans la fonction publique territoriale (Extraits)

Art 2:

Les ACMO reçoivent une formation préalable à la prise de fonction d'une durée minimum de trois jours.



Art 3:

La formation prévue à l'article précédent porte notamment sur :

- ◆ les missions de l'ACMO et ses moyens d'intervention ;
- ◆ la connaissance de la réglementation relative à l'hygiène et à la sécurité au travail afin d'assurer, en particulier, la bonne tenue des registres d'hygiène et de sécurité dans les services ;
- ◆ la connaissance des risques, leur identification et leur évaluation afin de contribuer à prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.



Art 4:

La durée de la formation continue au profit des ACMO est fixée à un minimum de deux journées l'année suivant leur prise de fonction et d'une journée les années suivantes.

Cette formation a pour but notamment de permettre aux intéressés de parfaire leurs compétences et d'actualiser leurs connaissances en matière d'hygiène et de sécurité.

LA RESPONSABILITE DE L'ACMO ET DE L'AUTORITE TERRITORIALE

L'ACMO est désigné par l'autorité territoriale. Tout agent de la collectivité ou de l'établissement public, titulaire ou non-titulaire, à temps complet ou non complet, peut être désigné ACMO. Il est placé sous l'autorité territoriale et exerce ainsi, ses compétences sous la responsabilité de ce dernier. En conséquence, la nomination de l'ACMO ne décharge pas l'Autorité Territoriale et la hiérarchie de leurs responsabilités.

A priori, une seule situation pourrait engager la responsabilité de l'ACMO est de ne pas avoir signalé un risque repéré qui occasionnerait un accident grave.

L'ACMO n'a pas vocation à vérifier l'application des règles et des consignes de sécurité ; c'est bien le rôle de l'employeur ou de l'encadrant. L'ACMO observe les situations de travail pour identifier les points de progrès et pour sensibiliser ses collègues qui prendraient des risques.



L'IMPORTANCE DE NOMMER UN ACMO

Les missions incombant aux collectivités et la réglementation relatives à l'hygiène et à la sécurité étant tellement vastes, il est difficile pour les élus de remplir toutes leurs obligations. Le fait de nommer un ACMO permet d'avoir un relais sur lequel s'appuyer en interne pour connaître la réglementation et bénéficier d'une approche conforme aux principes de prévention.

La réglementation est très claire à ce sujet : toute collectivité doit nommer un ACMO. La jurisprudence montre que l'absence d'ACMO est un facteur aggravant lorsqu'une procédure pénale est rendue nécessaire par la gravité de l'accident.

Du point de vue du juge (cf. TGI de Poitiers – 9 mars 1994), l'ACMO est défini comme un agent désigné par l'autorité territoriale ayant compétence et disposant des moyens nécessaires pour la mise en œuvre, non seulement des règles de sécurité, mais aussi d'une véritable politique de prévention et s'apprécie au regard du pouvoir de décision de l'agent, du mandat qu'il détient et de la désignation dont il a fait l'objet.

